



**Observations sur la forme du document**

Le document transmis pour consultation, est dans un format de travail non finalisé, annoté avec des commentaires qui ajoutent un sentiment d'incertitude quant à la forme finale du document. Il peut amener à des incompréhensions sur le contenu et sur la solidité des éléments présentés.

Sur le Pays d'Arles, le diagnostic du territoire est incomplet. L'arrêté d'exploitation à Boulbon est caduc. Les sites de productions secondaires ne sont pas clairement mentionnés dans les documents transmis. Il s'agira de les préciser et, le cas échéant, de les compléter.

En outre, il est évoqué la nécessaire compatibilité de ce document avec les SAGE, sans mentionner le SAGE de la Crau, en cours d'élaboration, dont le périmètre est concerné par les carrières de Saint-Martin-de-Crau, et qui doit être prise en compte notamment au regard de l'enjeu de préservation de la nappe d'eau souterraine.

**Observations sur les mesures inscrites au schéma**

Le scénario retenu pour la Région, s'appuie, pour sa réalisation, sur 59 mesures qui ont été analysées, au regard de leurs impacts vis-à-vis du SCOT.

4 mesures concernent spécifiquement les SCOT.

Elles concernent l'approvisionnement des matériaux et la préservation des accès aux gisements d'intérêt national et régional.

Il est notamment demandé dans l'avis formulé, de revoir les mesures 4 et 5 et de retirer la notion d'autonomie des territoires et demander de préciser la méthode permettant de calculer les besoins des territoires (à la charge des SCOT).

Concernant l'accès aux gisements d'intérêt national et régional, les EPCI et le PETR souhaiteraient que les cartographies soient revues en prenant en compte :

- o d'une part, les enjeux environnementaux rédhibitoires ou à enjeux forts dans lesquels le développement de nouvelles carrières n'est pas possible,
- o d'autre part, les projets urbains déjà projetés dans les documents d'urbanisme, notamment ceux d'intérêt national ou régional car, en l'état de la cartographie présentée, il semble compliqué de protéger dans leur intégralité les gisements identifiés dans le SRC.

La délibération propose de prendre acte du débat assorti des réserves mentionnées.  
Elle introduit en annexe l'avis technique du PNRA.

Par ailleurs, un courrier à la signature de l'interscot rhodanien concernant le manque de consultation des territoires est également en cours d'étude, en lien avec les 7 autres SCOT de l'espace rhodanien du SRADDET.

**Contexte de la consultation**

La DREAL a saisi pour avis, au titre de l'article R515-4 du Code de l'environnement, les EPCI, à compétence d'urbanisme sur le projet Régional des Carrières (SRC) afin de rendre un avis sur le projet. Il s'agit d'une consultation préalable en amont de l'arrêt du projet. Pour information, les EPCI ne seront pas consultés pour avis au moment de l'arrêt du projet (article R515-3 du code de l'environnement).

Les EPCI disposent d'un délai réglementaire de 2 mois, à compter du 24 février 2022, date d'envoi du courrier, pour transmettre leurs observations et leurs propositions, et d'un délai supplémentaire d'un mois, si les communes d'implantation des carrières sont consultées comme cela a été fait par les EPCI du territoire.

Il est à noter que cette consultation n'a pas été élargie aux syndicats porteurs de SCOT. Néanmoins, il a été proposé, en accord avec les 3 EPCI consultés et, après validation de la DREAL, que le PETR du Pays d'Arles, compte tenu de la place importante donnée aux documents SCOT dans l'application et la mise en œuvre du SRC et, au regard de la compétence transférée aménagement/SCOT, propose une délibération.

En outre, la délibération relaye une analyse du PNRA concernant la portée et le contenu du Schéma Régional des Carrières sur le territoire des Alpilles, étudiés au prisme de la charte 2023 qui constituera le projet du territoire du Parc pour les 15 prochaines années. Ainsi que le prévoit les textes, le Parc sera amené pour sa part, à se prononcer formellement sur le document stabilisé, dans le cadre de sa consultation obligatoire prévue à l'article R333-15 du Code de l'environnement.

### Objet de la consultation

Le projet SRC PACA, qui prend effet sur l'ensemble du territoire de la Région PACA, concerne toutes les carrières d'extraction et les carrières alluvionnaires en activité ainsi que les gisements potentiellement exploitables pour de nouvelles carrières.

Il définit un scénario d'approvisionnement en matériaux pour la Région et sur cette base, fixe les dispositions prévoyant les conditions générales d'implantation des carrières, identifiant les gisements d'intérêt régional et national, ainsi que les orientations et mesures nécessaires à la mise en œuvre du scénario retenu.

Le projet SRC a été construit à l'horizon 2020-2032. Il est constitué de plusieurs documents :

- Résumé du projet de SRC
- Le tome 1 : Etat des lieux, prospective, enjeux et scénarios
- Les annexes du tome 1
- Le tome 2 : orientations, objectifs et mesures
- Evaluation environnementale
- Un outil de cartographie permettant de visualiser les données d'Etat des lieux
- Des éléments cartographiques (atlas)

Le schéma s'impose aux SCOT et PLU et à certaines autorisations permettant l'activité carrières : autorisations environnementales et au titre des ICPE.

### Contexte territorial

#### ❖ Concernant les ressources du territoire

- **Ressources primaires** : sur le territoire du Pays d'Arles, selon l'annexe 1 du projet de SRC, il existe 6 carrières en activité.

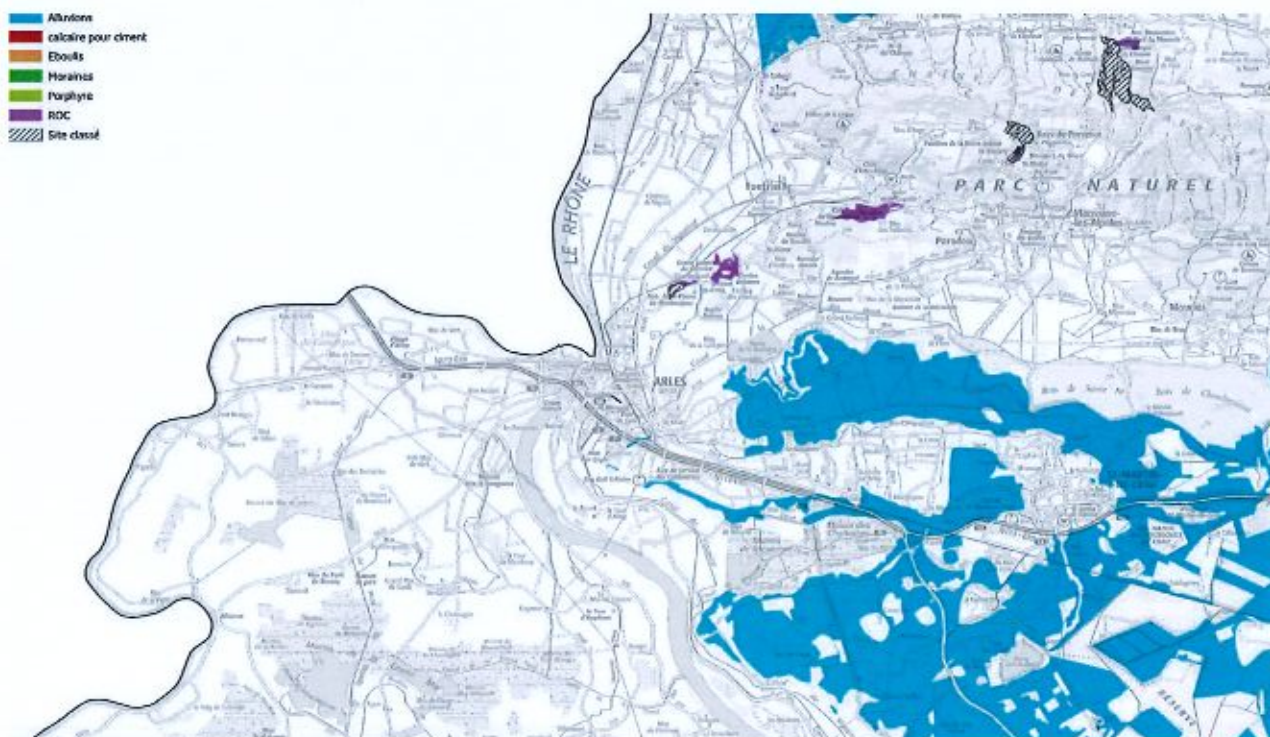
EPCI	Commune	Exploitant	Nature matériau	Usage	Echéance
ACCM	Boulbon	Carrière de Boulbon	Calcaire	Granulat	06/09/2020
	Saint Martin de Crau	Guintoli / Mas Boussard	Alluvions anciennes	Granulat	21/10/2023
	Saint Martin de Crau	Carrière de Ménudelle	Alluvions anciennes	Granulat	18/01/2030
TPA	Orgon	OMYA	Calcaire pur	Industrie	11/08/2044
CCVBA	Fontvieille	Carrière de Provence	Pierre de taille	Pierre de taille	24/11/2049
	Les Baux de Provence	Carrière Sarragan	Pierre de taille	Pierre de taille	26/04/2034

A noter que, dans l'annexe du projet de SRC, le site de Boulbon a un arrêté d'autorisation caduc. Il conviendra de prendre en compte le renouvellement de l'arrêté existant. L'autorisation d'exploiter a été prolongée pour 5 ans, jusqu'au 09/06/25 avec une capacité de production diminuée (330kt à 150kt).

Le projet de SRC propose une cartographie des gisements potentiellement exploitables, gisements d'intérêt national (GIN), et d'intérêt régional (GIR). Sur le territoire, le GIN correspond au gisement de calcaire bioclastique situé à Orgon. Les gisements d'intérêt régional désignent les gisements en alluvions situés sur les communes de Terre de Provence, Saint-Etienne-du-Grès, Mas-Blanc-les-Alpilles, Saint Rémy-de-Provence, Tarascon, Arles et Saint-Martin-de-Crau. Ils concernent également la pierre de taille (roches ornementales de construction (ROC)) et sont situés sur les communes des Baux-de-Provence, de St Rémy-de-Provence, de Fontvieille et d'Arles.

- **Ressources secondaires** : Les ressources secondaires correspondent, dans le SRC, à celles issues du recyclage. Deux sites de ressources secondaires sont identifiés sur le territoire. Ils traitent des déchets issus du BTP.

- **Matériaux biosourcés** : Les matériaux biosourcés n'ont pas été pris en compte dans la prospective régionale, considérant les quantités trop faibles. Néanmoins, le SRC recommande, à travers la mesure n°20, de développer leur usage. Pour rappel, sur le Pays d'Arles ils concernent essentiellement la balle et la paille de riz et le bois, notamment le pin d'Alep dans les Alpilles, la sagne et la filière chanvre (en cours de structuration).



Extrait de l'Atlas du schéma Régional des carrières de PACA - Gisements d'intérêt Régional (hors enjeux environnementaux) Planches n°21 et 28.

#### ❖ Concernant les transports

Le mode de transport le plus développé en Région PACA est la route cependant, sur notre territoire, il est noté, dans le diagnostic, que le Port d'Arles exerce de la logistique de matériaux (50kt en 2016). Le SRC, à travers la mesure n°26, incite les maîtres d'ouvrage de grands chantiers du BTP situés à proximité d'un port maritime ou d'un port fluvial à utiliser prioritairement la voie maritime pour approvisionner leur chantier.

### Le scénario retenu pour le SRC-PACA

Le scénario retenu a conduit, la Région, aux choix suivants :

#### ❖ Concernant les conditions générales d'implantation des carrières

- Priorisation au renouvellement et à l'extension des carrières existantes, tout en laissant la possibilité de créer de nouvelles carrières notamment dans les secteurs déficitaires pour les granulats communs,
- Orientation du développement des projets, dès le stade de la planification puis lors de l'autorisation, vers les zones de moindre impact environnemental : prioritairement sur les espaces sans enjeux identifiés, puis sur les zones à enjeux modérés, puis sur les zones réhabilitables (où la complexité à faire aboutir les projets est signalée), puis enfin en zone de contraintes réglementaires où seuls les renouvellements d'autorisation de carrières sont possibles.

#### ❖ Concernant l'utilisation de ressources secondaires

Le scénario retenu intègre une hypothèse haute sur l'utilisation des ressources issues du recyclage pour économiser la ressource primaire. La mesure n°19 incite les maîtres d'ouvrage de travaux, publics comme privés, à développer l'emploi de matériaux recyclés via les marchés publics.

#### ❖ Concernant le besoin en ressources primaires

Le besoin en ressources primaires est issu du besoin global duquel a été déduit la quantité de ressources secondaires projetée.

Concernant les granulats communs, le Pays d'Arles est, en 2015, à l'équilibre. Il sera déficitaire en 2032. Néanmoins, à l'échelle du système rhodanien, la situation reste à l'équilibre.

Système rhodanien	2015	2032
Situation globale	Excédent (122%)	Equilibre (105 à 110%)
Territoires excédentaires	SCOT du Bassin de vie de Cavillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue SCOT du bassin de vie d'Avignon SCOT Rhône Provence Baronnies	SCOT du Bassin de vie de Cavillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue SCOT du bassin de vie d'Avignon SCOT Rhône Provence Baronnies
Territoires à l'équilibre	SCOT du Pays d'Arles	
Territoires déficitaires	SCOT de l'Arc Comtat Ventoux SCOT du pays d'Apt SCOT Sud Luberon	SCOT du Pays d'Arles SCOT de l'Arc Comtat Ventoux SCOT du pays d'Apt SCOT Sud Luberon

Tableau 30 – Situation des territoires – système rhodanien (Tome 1 du SRC)

Le scénario retenu, s'appuie, pour sa réalisation, sur **59 mesures** qui ont été analysées, au regard de leurs impacts vis-à-vis du SCOT.

#### Impacts des documents du SRC sur le territoire

Notre analyse s'est appuyée sur l'expertise de l'AURAV, transmise via l'interscot rhodanien, ainsi que sur des échanges avec les 3 EPCI du territoire qui ont, chacune, consulté les communes concernées sur leur territoire.

#### Concernant la forme du document

Nous avons relevé, que le document transmis pour consultation, était un format de travail non finalisé, annoté avec des commentaires qui parfois ajoutent un sentiment d'incertitude quant à la forme finale du document. Le document peut, en effet, amener à des incompréhensions sur le contenu en lui-même et sur la solidité des éléments présentés.

Sur le Pays d'Arles, le diagnostic du territoire est incomplet. Nous avons notamment relevé que l'arrêté d'exploitation à Boulbon est caduc ou que l'entreprise OMYA qui exploite la carrière à

Orgon n'utilise plus, depuis un an, de quai à la gare d'Orgon pour l'export de sa production. Par ailleurs, les sites de productions secondaires ne sont pas clairement mentionnés dans les documents transmis. Il s'agira de les préciser et, le cas échéant, de les compléter.

En outre, il est évoqué la nécessaire compatibilité de ce document avec les SAGE, sans mentionner le SAGE de la Crau, en cours d'élaboration, à prendre en compte notamment au regard de l'enjeu de préservation de la nappe d'eau souterraine. En effet, le périmètre du SAGE est notamment concerné par les carrières de Saint-Martin-de-Crau.

#### ❖ **Concernant l'ensemble des mesures proposées**

##### **Approvisionnement des matériaux**

Les mesures 4 et 5 concernent spécifiquement les granulats communs. La mesure 4 indique que les territoires de SCOT doivent tendre vers l'objectif d'autonomie, alors que la mesure 5 propose une méthodologie permettant d'analyser l'équilibre production/besoin du territoire. Les SCOT doivent, à ce titre, faire leur propre diagnostic : besoins, capacité, évaluation.

La mesure 6 concerne les matériaux, hors granulats communs. Il est demandé que les SCOT définissent les modalités d'approvisionnement de ces matériaux afin de contribuer au maintien de l'autonomie régionale voire nationale.

➤ Il est proposé que les mesures 4 et 5 soient redéfinies dans le sens de l'avis réalisé par l'AURAV annexé à cette délibération, notamment :

Mesure 4 : La notion d'autonomie utilisée est à revoir, voir à supprimer, au regard de l'exigence qu'elle implique en termes d'analyse dans les documents SCOT, PLU(i) ou cartes communales qui seront, pour la plupart, dans l'incapacité d'y répondre.

Mesure 5 : Concernant les éléments de méthode proposés, ils doivent être précisés :

- Pour permettre une bonne analyse du besoin, il serait intéressant qu'un cahier de recommandation et de bonnes pratiques illustrant les attendus et les méthodes soient joints au SRC afin que les territoires puissent s'appuyer dessus.
- Concernant la définition des objectifs, il serait nécessaire pour les territoires d'obtenir les données de références ou à défaut une méthodologie pouvant servir à l'intégration de telles projections dans leurs documents.

➤ Il est également proposé de retirer totalement la mesure 6. Le SRC est un document thématique qui devrait pouvoir fournir ce type d'analyse concernant les modalités d'approvisionnement d'un territoire, du fait notamment de l'échelle à laquelle il se situe et de la vision globale des interactions inter-territoire qu'il peut avoir.

En effet, si le SRC ne peut fournir ce type d'analyse, alors les territoires infrarégionaux en seront également incapables.

L'annexe réalisée par l'AURAV détaille les éléments mentionnés ci-dessus.

##### **Préservation des accès aux gisements d'intérêt national et régional**

Le projet de SRC cartographie les gisements d'intérêt national (GIN) et régional (GIR).

La mesure n°9 indique que les documents d'urbanisme doivent préserver l'accès à ces gisements en intégrant les GIN/GIR et en préservant les gisements de l'urbanisation, par exemple, en recommandant dans les SCOT de les classer en zones naturelles ou agricoles non constructibles.

Les cartographies de l'atlas du SRC présentent des espaces potentiels de gisements très importants, notamment au Nord et au Sud du territoire.

➤ Les EPCI et le PETR souhaiteraient que les cartographies soient revues en prenant en compte :

- d'une part, les enjeux environnementaux rédhibitoires ou à enjeux forts dans lesquels le développement de nouvelles carrières n'est pas possible.
- d'autre part, les projets urbains déjà projetés dans les documents d'urbanisme notamment ceux d'intérêt national ou régional car, en l'état de la cartographie présenté, il semble compliqué de protéger dans leur intégralité les gisements identifiés dans le SRC.

❖ **Concernant la concertation**

Compte tenu de l'impact sur le SCOT du projet de SRC, il est demandé, à la DREAL, d'intégrer pleinement les syndicats mixtes porteurs de SCOT à la concertation, si elle a lieu, en amont de l'arrêt du projet et, de prendre en compte l'ensemble des remarques dans la version finale du SRC PACA qui sera approuvée.

❖ **L'avis du PNRA**

Enfin, la présente délibération est complétée par l'analyse du PNRA, qui a étudié le SRC au regard de la charte 2023 du Parc des Alpilles, à laquelle le SCOT doit être compatible.

Elle concerne plusieurs mesures :

- Les mesures 31 et 32 se rattachant plus spécifiquement aux territoires des Parcs Naturels Régionaux ;
- La mesure 29 concernant la prise en compte de la sensibilité environnementale à laquelle il est demandé une vigilance spécifique dans la mesure où les dérogations restent largement possibles, dans les zones de contraintes réglementaires strictes et d'enjeux rédhibitoires ;
- La mesure 9 concernant la préservation des accès aux gisements d'intérêt national et régional. Il est demandé de retirer les zones de contraintes réglementaires strictes et d'enjeux rédhibitoires des gisements potentiels ;
- Les mesures 5 et 6 concernant l'inscription, dans le plan de zonage du PLUi des secteurs d'extension ou de création des carrières et plus particulièrement le rôle des exploitants qui doivent être consultés et qui dispose, de ce fait, d'un pouvoir d'influence majeur auprès des maîtres d'ouvrage publics ;
- La mesure 16 concernant le remblaiement des carrières dont les références juridiques sont incomplètes, occultant la mention du volet pollution dans le réaménagement es carrières avec des déchets inertes ultimes.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 – **PRENDRE ACTE** de la tenue d'un débat sur le SRC PACA assorti des réserves mentionnées dans la présente délibération et ses deux annexes et, en sollicitant la prise en compte de l'ensemble des remarques dans la version finale du SRC PACA qui sera approuvée.

LA DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président



## **ANNEXE 1 : Analyse technique réalisée par l'AURAV**

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (SRC) PACA, les EPCI ont été saisies au titre de l'article R 515-4 du CE afin de rendre un avis sur le projet. Il est à noter que cette consultation n'a pas été élargie à l'ensemble des structures porteuses de SCOT telles que les PETR ou Syndicats mixte. Néanmoins, nous souhaitons en tant que Syndicat Mixte, faire remonter notre avis compte tenu de la place importante donnée aux documents SCOT dans l'application et la mise en œuvre du SRC.

Au regard de la complexité technique des éléments constitutifs du SRC et de la spécificité de la thématique des carrières, la présente analyse ne portera pas sur le fond technique et sur le document dans son ensemble mais sur la procédure et les éléments méthodologiques.

Concernant la forme du document transmis pour consultation, nous avons relevé qu'il s'agissait d'un document de travail non finalisé, annoté avec des commentaires qui parfois ajoutent un sentiment d'incertitude quant à la forme finale du document. Cette incomplétude du document peut en effet amener à des incompréhensions sur le contenu en lui-même et sur la validité des éléments présentés.

Notre analyse se concentre sur le TOME 2 et plus précisément sur les mesures n°4,5 et 6 qui visent plus particulièrement les SCoT, directement ou indirectement.

### **Mesure 4**

La notion d'autonomie est ici introduite et suppose que soit menée une analyse des besoins nécessaires et projetés, analyse complexe en termes d'ingénierie pour les territoires porteurs d'un document d'urbanisme ou de planification. Il est d'ailleurs regrettable que, sur un sujet aussi spécifique, ce type d'analyse soit de fait, confiée aux territoires sans que le SRC ne fournisse d'éléments préalable. On aurait ainsi pu attendre que le document thématique « cadre » mettent à disposition des territoires et des établissements porteurs de SCoT ou des EPCI des éléments que l'on ne trouve que trop rarement dans les Porter A connaissance. En conséquence nous pensons que cette terminologie est à revoir, voir à supprimer au regard de l'exigence qu'elle implique en termes d'analyse dans les documents SCOT, PLU(i) ou cartes communales qui seront, pour la plupart, dans l'incapacité d'y répondre.

### **Mesure 5**

#### *Phase 1*

La notion « d'état de la situation » demandée en préambule de la phase 1 fait partie des éléments qui se trouvent dans le Porter à Connaissance (PAC) fourni par l'Etat lors du démarrage d'un document d'urbanisme, et ne relève pas d'un travail à fournir directement dans les documents SCOT, PLU(i) ou carte communale.

- 1- Aucune méthodologie n'est fournie dans le SRC pour permettre une bonne analyse du besoin en granulat commun. Les tableaux présentés dans l'annexe n°2 sont de ce point de vue insuffisants d'autant qu'ils ne présentent pas le détail des calculs amenant à ce résultat, ni même les projets sur lesquels ils s'appuient alors même que ceux-ci sont à élaborer sur d'autres échelles et par d'autres acteurs au premier rang desquels figurent les communes, EPCI et structures porteuses de SCoT. Une telle analyse nécessiterait à minima la proposition de ratios dans le document entre la production de logement et le tonnage de granulat que cela représente.
- 2- Ce point relève également des éléments devant être présents dans les Porter à Connaissance de l'Etat, et interroge sur la place et le poids à donner aux représentants des carrières, particulièrement à l'échelle des PLU et cartes communales dans la mesure où la définition des droits des sols pourra ici être une source de conflit, ou tout au moins d'intérêts particuliers, voire divergeants. Le lien doit dès lors principalement être fait avec les services de l'Etat et notamment la DREAL, qui possède une vision globale de cette donnée et le recul nécessaire en termes d'échelle pour porter les débats et d'éventuels arbitrages préalables.



- 3- Ce point est à supprimer compte tenu de la précaution employée et de l'ingénierie insuffisante que possèdent les territoires pour mener une telle évaluation.

De manière générale sur ces points, il serait intéressant qu'un cahier de recommandation et de bonnes pratiques illustrant les attendus et les méthodes soit joint au SRC afin que les territoires puissent s'appuyer dessus.

Concernant les niveaux d'échelle proposés :

Au regard des difficultés de produire les éléments demandés dans cette phase 1 au niveau de l'échelle d'intervention d'un SCOT, PLU(i) ou carte communale pour la majorité des territoires, une analyse à l'échelle supra – du bassin de consommation - apparaît inenvisageable, sauf à être fournie par ailleurs ce qui aurait pu être attendu de la part du SRC. Ce niveau d'échelle doit donc être supprimé.

#### *Phase 2*

Une classification des territoires est réalisée, en spécifiant notamment une catégorie « petits territoires ». Les moyens à mettre en œuvre pour ces territoires afin de réaliser une analyse à l'échelle supra, c'est-à-dire de leur bassin de vie, qui représenterait pour eux une 3<sup>e</sup> échelle sont non négligeables et ne permettent pas de répondre à cette demande. Cela reviendrait également à analyser les projets de leurs territoires voisins, ce qui ajoute à la problématique des moyens.

Par ailleurs, il est précisé que des projections des besoins et de l'autonomie des territoires a été réalisée à horizon 2032 à titre indicatif. Or l'échelle de réalisation des SCOT se porte actuellement à un horizon de 20 ans, ce qui est une échelle de temps qui va donc au-delà de celle proposée dans les projections réalisées. Cet écart de pas de temps n'est pas négligeable dans une analyse à l'échelle d'un SCOT puisqu'il induit la nécessité de proposer des projections sur des données que les territoires n'ont pas en leur possession, au-delà de celles fournies dans le cadre du SRC. Un projet de SCOT qui débiterait et viserait une approbation en 2025 par exemple aurait en effet vocation à se projeter à l'horizon 2045, soit 13 ans au-delà de celle portée par le SRC.

Il serait donc à ce sujet nécessaire pour les territoires d'obtenir les données de références ou à défaut une méthodologie pouvant servir à l'intégration de telles projections dans leurs documents.

#### **Mesure 6**

Cette mesure est à supprimer dans son intégralité.

Le SRC est un document thématique qui devrait pouvoir fournir ce type d'analyse concernant les modalités d'approvisionnement d'un territoire, du fait notamment de l'échelle à laquelle il se situe et de la vision globale des interactions inter-territoire qu'il peut avoir.

Si le SRC ne peut fournir ce type d'analyse, alors les territoires infrarégionaux en seront également incapables.

Les territoires attendaient de ce document thématique qu'est le SRC, un accompagnement qui proposerait un cadre et des sources d'informations sur lesquels s'appuyer afin d'alimenter et de nourrir les projets et documents liés. Mais in fine, ce document est incomplet, dresse un portrait de territoire sur une échelle trop large et n'apporte aucune donnée précise qui permettrait d'approfondir des sujets techniques tels que la logistique, le transit, les flux et les interactions entre territoires infra-régionaux, le calibrage des voiries, le fonctionnement des carrières ... De même il ne propose pas aux territoires d'accompagnement en termes d'ingénierie pour approfondir ces sujets et pour les intégrer au mieux dans leurs documents de planification. Au contraire il reporte sur eux la charge de mener des études quant aux capacités de production en leur faisant porter une notion d'autonomie sur une thématique qu'il ne maîtrise que trop peu ou pas.

Les SCOT, PLU et cartes communales sont des documents de planification transversaux qui doivent être appuyés par ces documents spécifiques tels que les SRC pour approfondir la connaissance de leur territoire, ce qui est actuellement impossible avec le document proposé à la consultation.

Le manque de consultation des territoires compétents et/ou porteurs de documents d'urbanisme aux moments clés de l'élaboration du projet et lors des COPIL est également à questionner au regard du rôle clés que les documents SCOT, PLU(i) et cartes communales auront dans la mise en œuvre du document. Cela aurait probablement permis de faire remonter ces points en amont de cette consultation. Nous regrettons ce manque de transversalité alors même que les services de l'Etat sont systématiquement associés lors de l'élaboration de nos documents.

Nous souhaiterions donc que l'ensemble de nos demandes soient prise en compte et intégrée dans la version finale du SRC PACA qui sera approuvée.

## **ANNEXE 2 : Analyse concernant la portée et le contenu du Schéma régional des carrières sur le territoire des Alpilles**